

Pays : Sénégal

Commission : CIJ

Affaire : Demande de restitution générale du patrimoine culturel mal acquis

Le Sénégal se présente devant la Cour internationale de Justice pour revendiquer la restitution de son patrimoine culturel injustement acquis par la France et d'autres nations européennes au cours de la période coloniale. Cette demande s'inscrit dans un mouvement international de reconnaissance des torts historiques et de la nécessité d'une justice culturelle. L'obtention de ces objets étant illégitime, son maintien en dehors de leur pays d'origine constitue une atteinte à l'identité et à la souveraineté culturelle du Sénégal.

Durant la période coloniale, de nombreux objets d'art, manuscrits et artefacts religieux ont été exfiltrés du Sénégal vers des musées tels que celui du Quai Branly à Paris et d'autres collections privées en France, mais aussi au Royaume-Uni et en Belgique. Parmi les pièces emblématiques figurent les sabres de chefs historiques, les statues rituelles et les masques traditionnels. Des rapports d'experts, comme ceux de la Commission Sarr-Savoie, confirment que ces transferts se sont souvent faits avec coercition ou en violation de la souveraineté des États.

Le Sénégal a déjà entrepris des démarches diplomatiques qui ont abouti à la restitution de certains objets, mais le processus reste trop lent et insuffisant face à l'ampleur des pertes culturelles subies.

La restitution générale du patrimoine culturel mal acquis constitue un devoir juridique :

1. **Droit à la souveraineté culturelle** : L'article 11 de la Convention de l'UNESCO de 1970 affirme le droit des nations à récupérer leur patrimoine culturel volé ou exporté illicitement.
2. **Précédents juridiques** : Plusieurs pays ont déjà obtenu gain de cause dans des affaires similaires, notamment la restitution des bronzes du Bénin par la France et l'Allemagne.
3. **Engagement moral et historique** : La rétention de ces objets perpétue une injustice historique. La reconnaissance et la restitution participent à un processus de réconciliation entre les États européens et africains.

La République du Sénégal incombe la CIJ à :

1. Reconnaître la spoliation culturelle historique comme une violation des principes du droit international.
2. Ordonner la restitution des artefacts pillés et identifiés comme appartenant au Sénégal.
3. Encourager l'établissement d'une coopération entre les États pour faciliter la restitution et la préservation du patrimoine culturel des pays légitimes de cet héritage.

Le Sénégal réaffirme son engagement à défendre son héritage culturel et à réclamer justice pour les générations futures et pour les autres pays victimes de pillage culturel. Il ne s'agit pas seulement de restituer des objets, mais de reconnaître un droit légitime à la mémoire et à l'identité culturelle des peuples colonisés. La reconnaissance par la CIJ de cette demande marquerait une avancée significative vers une justice culturelle plus équitable.